



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 31 juillet 2015

Unité territoriale Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

à Monsieur le directeur

SILICES ET REFRACTAIRES
de la MEDITERRANEE
Sablière de la Valmasque
1114 route d'Antibes
06410 BIOT

Affaire suivie par la subdivision de Nice 1
Tél : 04 93 72 70 00 – Fax : 04 93 72 70 20

n° s3ic : 64.2089 / P3

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 19 juin 2015
Travaux de réhabilitation en vue de la remise en état de la carrière de sables siliceux de
« La Valmasque » - Commune de BIOT

Réf : Vos éléments de réponse du 2 juillet 2015
Arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2015

P.J. : 3 fiches d'écart complétées

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 19 juin 2015.

Cette visite, non exhaustive, était principalement axée autour des points particuliers suivants :

- Mise en place des dispositions préliminaires ;
- Conditions d'admission des déchets inertes ;
- Mise en place des consignes de sécurité et d'exploitation ;
- Prévention des pollutions et des nuisances.

Suite à cette visite d'inspection, trois écarts à la réglementation vous ont été notifiées par l'inspection des installations classées.

Par courrier du 2 juillet 2015 visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Présent
pour
l'avenir

Ecart à la réglementation :

- Un écart (fiche n° 2) à la réglementation a fait l'objet d'une réponse satisfaisante.
- Deux écarts à la réglementation (fiches n°1 et n° 3) font l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection qui sera programmée en octobre 2015.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 3 fiches d'écart jointes.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Alpes Maritimes

